

Monsieur le préfet,

Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'association dite : ça roule dont le siège est au 38 allée des basses barolles 69230 St.-Genis-Laval.

Cette association a pour objet d'améliorer l'autonomie des personnes handicapées qui la composent. L'autonomie pourra ainsi être considérablement améliorée grâce à l'acquisition d'un véhicule aménagé au transport des personnes en fauteuil ; la réalisation de projets de vacances et son financement ; le financement d'un service d'entretien réparation (tapisserie, pose d'une étagère...et par le financement d'une aide juridictionnelle si besoin était. Cette liste étant non exhaustive car à titre d'exemple.

Les personnes du conseil d'administration et du bureau sont :

Mme Girin Frédérique née à St. Etienne, le 19.12.1966 de nationalité française, domiciliée au : 38 allée des basses barolles 69230 St.Genis-Laval, n'exerçant pas de profession, présidente.

M. Macovio Gilbert, né à Alcochète (Portugal), le 25.05.1965, de nationalité française, domicilié au : 38 allée des basses barolles 69230 St.-Genis-Laval, n'exerçant aucune profession, trésorier.

Mme Gellon Valérie, née à Bron, le 12. 09.1968, de nationalité française, domiciliée au : 38 allée des basses barolles 69230 St.-Genis-Laval, n'exerçant aucune profession, secrétaire.

Ci-joint deux exemplaires, dûment approuvés par nos soins, des statuts de l'association, nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Fait à St.-Genis-Laval le 27.08.07

Procès verbal de l'assemblée constitutive de l'association : ça roule.

Le 27.08.2007, les membres de l'association dénommée : **ça roule**, se sont réunis en assemblée constitutive et après discussion et échange de vues ont adopté les statuts ci-annexés.

Les membres du premier conseil d'administration et du bureau lors de cette réunion jusqu'à la première assemblée générale sont :

- Mme. Girin Frédérique, présidente
- Mme. Gellon Valérie, secrétaire
- M. Macovio Gilbert, trésorier

STATUTS

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **ça roule**.

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour objet l'amélioration de l'autonomie des personnes handicapées qui la composent.

Le handicap nécessitant souvent, pour être compensé, des équipements coûteux, l'association pourra, à titre d'exemple, réunir des fonds pour l'acquisition d'un véhicule aménagé.

Autre exemple : l'association pourra aider à la réalisation d'un projet de départ en vacances.

ARTICLE 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé au : 38 allée des basses barolles 69230 St.-Genis-Laval.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis

- être parrainé par X membres de l'association
- avoir acquitté un droit d'entrée
- être agréé par le conseil d'administration

Etre agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 6 - Les membres

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès.
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- la radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration

Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ou pour le non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations.
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, des départements et des communes.
- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Les ventes faites aux membres
- Toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 - Conseil d'administration

Le cas échéant, l'association est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au minimum élus au scrutin secret pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour 3 années, composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice- présidents, s'il y a lieu
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, Qualité pour ester en justice au nom de l'association.

ARTICLE 11 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 - Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatif ; les frais seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Leurs fonctions sont bénévoles.

ARTICLE 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, affiliés chaque année à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Des questions d'intérêt général peuvent être posées par les membres en fin d'assemblée.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle.

Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 14 -Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Elle est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

ARTICLE 15 -Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.
Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 16 -Formalités pour déclarations de modifications

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements de membres du bureau et conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- fusion des associations,
- dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

ARTICLE 17- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 27.08.2007.

Le président, le secrétaire, le trésorier

